

PROLOGUE

Société anonyme au capital de 13.980.335,70 euros
Siège social : 101 avenue Laurent Cély – 92230 Gennevilliers
382 096 451 RCS Nanterre
(Société absorbante)

O2I

Société anonyme au capital de 7.655.213 euros
Siège social : 101 avenue Laurent Cély – 92230 Gennevilliers
478 063 324 RCS Nanterre
(Société absorbée)

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 14 mai 2021, les sociétés PROLOGUE et O2i ont établi un traité de fusion selon les modalités suivantes :

1. Au titre de la fusion, O2i apporterait et transférerait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveraient à la date de réalisation.
2. La fusion envisagée serait définitivement réalisée au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives, et au plus tard le 31 décembre 2021.
3. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes :
 - la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu, et (ii) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion ;
 - la confirmation par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** ») que l'offre publique d'échange initiée par PROLOGUE sur les titres de la société M2i, société anonyme à conseil d'administration au capital de 494.648 euros, dont le siège social est situé 146/148, rue de Picpus, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 333 544 153 (« **M2i** »), (l' « **OPE** ») n'entraînera pas pour O2i l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de PROLOGUE sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF ;
 - le dépôt à l'AMF du document d'exemption établi à l'occasion de la fusion-absorption d'O2i par Prologue et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par Prologue dans le cadre de la fusion (le « **Document d'Exemption Fusion** ») ;
 - la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions PROLOGUE émises en contrepartie des actions M2i apportées dans le cadre de l'OPE, la fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de

réorganisation ;

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'O2i de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion, et de la dissolution d'O2i qui en résulterait ; et
 - l'approbation par le conseil d'administration de PROLOGUE, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de PROLOGUE en application de l'article L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion, et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de PROLOGUE en rémunération de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion.
4. Dans le respect de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, la fusion envisagée prendrait effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1^{er} janvier 2021.
 5. La Fusion serait réalisée sur la base des comptes sociaux annuels d'O2i et de PROLOGUE clôturés au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 3° du Code de commerce.
 6. La Fusion serait réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs d'O2i au 31 décembre 2020. Sur cette base, les montants globaux des éléments d'actif et de passif apportés par O2i s'élèveraient respectivement à 28.534.092 € et 13.320.503 €. Ainsi le montant de l'actif net apporté par O2i à PROLOGUE s'élèverait à 15.213.589 €.
 7. La parité d'échange retenue serait de 8 actions PROLOGUE pour 3 actions O2i, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange (i) des actions d'O2i détenues par PROLOGUE, ni (ii) des actions auto-détenues par O2i.
 8. En conséquence, en rémunération de l'apport reçu d'O2i, PROLOGUE procéderait en application de la parité d'échange, (i) à une augmentation de son capital d'un montant de 7.898.438,40 euros, par émission de 26.328.128 actions nouvelles de même valeur nominale que les actions existantes (soit 0,30 euro), attribuées directement aux actionnaires d'O2i autres que PROLOGUE. Les actions nouvelles émises par PROLOGUE seraient entièrement assimilées aux actions existantes, porteraient jouissance courante dès leur date d'émission et feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris dès la réalisation de la fusion.
 9. La différence entre la valeur nette comptable de l'actif net transmis par O2i faisant l'objet d'une rémunération en actions PROLOGUE (d'un montant de 9.810.601,26 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de PROLOGUE (d'un montant de 7.898.438,40 euros) serait portée à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.
 10. Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine, tant des éléments d'actif que du passif, O2i se trouverait dissoute de plein droit à la date de réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait besoin d'opérer une liquidation.

11. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 14 mai 2021 au nom de PROLOGUE et au nom d'O2i.

12. Les créanciers de PROLOGUE et d'O2i dont les créances sont antérieures à la date de parution du présent avis pourront former opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

Pour avis,
Le Président Directeur Général de PROLOGUE,
Le Directeur Général d'O2i.